



Arrêt

n° 117 897 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. GARDEUR, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique beti et originaire de la ville de Douala où vous travailliez comme directeur administratif et financier d'une entreprise du nom de [G. E.].

Le 25 janvier 2009, votre frère [A. A. C.] décède suite à un accident de la route. Ses funérailles ont lieu un mois plus tard, le 25 février 2009 dans votre village natal d'Ayos. A la fin de la journée, vous êtes

invité par un notable du village à l'accompagner à une réunion. Vous comprenez lors de cette réunion que vous êtes au sein de la secte Essingang. Le président de cette organisation, [N. E.], vous annonce que votre père, qui en était anciennement grand prêtre, comme votre frère [C.] après lui, vous avait désigné pour lui succéder en cas de décès de votre frère. On vous explique également que vous devez prendre la femme de votre frère, qui est grande prêtresse, comme épouse. Il vous est demandé d'apporter, lors de la prochaine réunion, votre acte de mariage afin de faire annuler votre union avec [N. G.]. Vous faites savoir à [N. E.] que vous n'êtes pas intéressé par cette fonction car cela va à l'encontre de vos convictions religieuses. Ce dernier vous fait savoir qu'il est désagréablement surpris par votre refus.

Vous vous rendez néanmoins à une nouvelle convocation de ce conseil le 7 mars 2009. Lors de cette réunion, vous réitérez votre refus devant tout le conseil et êtes violemment insulté par les membres. Néanmoins, vous leur donnez la copie de votre acte de mariage comme demandé. Ce geste apaise les membres et vous êtes à nouveau convoqué le 27 mars 2009. Le jour venu, vous décidez de ne pas vous rendre à cette réunion.

Le matin du 6 avril 2009, plusieurs membres de la secte vous attendent à votre lieu de travail et vous forcent à les suivre. Ils vous emmènent dans un temple non loin d'Ayos où vous êtes enfermé. Les membres de la secte veulent que vous ayez des rapports sexuels avec la veuve de votre frère mais vous refusez. Finalement le 12 avril 2009, vous comprenez qu'ils sont en train de préparer votre sacrifice et parvenez à vous enfuir.

Vous vous rendez chez une amie du nom d'[A.] et sur place, votre épouse, accompagnée de vos enfants et de votre ami [E.], vous rejoint. Ce dernier vous héberge chez lui à Yaoundé. Pendant votre séjour chez [E.], vous introduisez une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique, visa qui vous est délivré le 7 septembre 2009.

Le 11 septembre 2009, vous quittez le Cameroun en avion et arrivez en Belgique le lendemain. Malgré l'expiration de la validité de votre visa le 22 octobre 2009, vous restez sur le territoire belge illégalement pendant plus de deux ans.

Le 4 novembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 11 juin 2012. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 98.550 rendu le 8 mars 2013.

Le 14 mai 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, objet de la présente décision.

Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous affirmez être poursuivi par les membres de la secte Essingang, au sein de laquelle se trouvent plusieurs membres de votre famille qui occupent des postes importants au Cameroun. Ceux-ci veulent que vous succédiez à votre frère décédé en janvier 2009 à la tête de leur secte. Vous déposez à l'appui de votre requête, (1) une attestation émanant du Rassemblement de la Jeunesse Camerounaise datée du 14 avril 2013, (2) une attestation émanant de votre ami [E.] datée du 17 avril 2013 ainsi que la copie de sa carte d'identité, (3) un témoignage émanant de votre épouse, [G.], daté du 18 mars 2013 et la copie de sa carte d'identité, (4) la copie de votre carte d'identité, (5) la copie certifiée conforme à l'original de l'acte de décès de votre frère [A. A. C.] établie à Ayos le 7 juin 2012, (6) un article du Figaro International intitulé « Le Cameroun noyauté par les sociétés secrètes "daté du 8 novembre 2012, (7) un article de Slate Afrique intitulé « Le Cameroun est-il sous la dictature des réseaux mystiques », (8) un extrait du rapport Afrique de Crisis Group n° 161 du 24 juin 2010, (9) un extrait du Journal International intitulé « Le Cameroun : Le trafic d'organes meurtrit la société, (10) un article intitulé « Cameroun – Crimes rituels : Un cœur humain à 5 millions FCFA », (11) un article intitulé « Au Cameroun, une série de meurtres à forts relents mystiques », (12) un article du site Cameroun-Info.net intitulé : « Essingan « ou » groupe Brutus pour succéder à Paul Biya en 2011», (13) un article intitulé « Ouest : L'intronisation du Chef Bamiléké », (14) un extrait du livre de Fanny Pigeaud « Au Cameroun de Paul Biya », (15) un article de Camer.be intitulé : « Cameroun : Titus Edzoa dévoile les pratiques mystiques du sérail », (16) un article concernant Joseph Beti Assomo, (17) un article intitulé : « Sectes, argent, pouvoir... : Charles Ateba Eyene dévoile les réseaux sataniques du régime », (18) une photographie sur laquelle apparaissent Amba Salla Patrice, l'actuel Ministre des travaux

publics, Joseph Beti Assomo, le gouverneur de la région du Littoral et son frère, qui seraient tous membres de la secte Essingang et de votre famille et qui vous menaceraient et (19) une clé USB contenant deux vidéos prises sur le site internet « Youtube » relatives aux crimes rituels perpétrés au Cameroun.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause ces décisions prises dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans arrêt n° 98.550 du 8 mars 2013, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant, entre autres, que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Or, le Commissariat général relève que vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées à votre refus de succéder à votre père et votre frère à la tête de la secte Essingang comme grand prêtre. Les faits à la base de la première demande n'ont pas pu être tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents. L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

S'agissant de l'attestation émanant du président et porte-parole de l'association Rassemblement de la Jeunesse Camerounaise, datée du 14 avril 2013, le Commissariat général souligne tout d'abord que le président et porte-parole de cette association qui témoigne en votre faveur n'est pas un témoin direct des faits que vous auriez vécus au Cameroun. En effet, sur cette attestation, celui-ci commence par préciser : « ce cas nous a été signalé depuis octobre 2009. Quand à cette époque nous avons entrepris les enquêtes, nous nous sommes heurtés à un mur infranchissable ». Et lors de votre audition, vous avez précisé avoir vous-même et sous le conseil d'un ami journaliste contacté cette association entre août et septembre 2009 avant votre départ du Cameroun afin de leur faire part de votre situation et ajoutez ignorer ce que cette association a fait comme enquête à cette époque (voir page 5 du rapport d'audition). Dès lors, il ressort de ce document et de vos déclarations que le président et porte-parole de l'association Rassemblement de la Jeunesse Camerounaise n'est pas un témoin direct de ce que vous avez vécu au Cameroun. Celui-ci ne fait que rapporter des faits que vous lui avez racontés, faits qui par ailleurs n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. De plus, cette attestation ne contient aucune information précise sur votre père et votre frère à qui vous deviez succéder dans leur fonction de grand prêtre au sein de la secte Essingang. Cette attestation ne contient pas non plus d'informations précises et concrètes quant aux menaces dont vous avez fait l'objet au Cameroun de la part de cette secte. En effet, l'auteur de cette attestation se limite à faire état de manière générale des crimes rituels qui ont lieu au Cameroun et des risques que courent les jeunes face à ces rituels. De même, l'auteur se limite à dire que, chez les Bamilékés, la procédure de désignation du successeur du grand prêtre est similaire à celle du successeur du chef, mais ne donne aucune précision quant à votre désignation au sein de la secte Essingang. De plus, le Commissariat général est placé dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été écrit près de 4 ans après votre fuite du Cameroun.

Dès lors, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile, décision confirmée par le CCE.

Pour ce qui est de l'attestation de votre ami [O'A. E.] datée du 17 avril 2013, que vous avez déposée à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général relève que ce document ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le caractère privé de son témoignage limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, dans son témoignage, votre ami Emmanuel se limite à affirmer que vous avez vécu tous les faits qu'il dénonce dans son témoignage, qu'il vous a pris sous sa protection le 13 avril 2009 après que vous ayez échappé de justesse à un assassinat par les membres de la secte Essingang, mais ne donne aucun détail sur votre désignation comme grand prêtre de cette secte, ni sur les réunions auxquelles vous affirmez avoir participé au sein de cette secte au cours desquelles vous auriez été menacé. Le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette attestation a été rédigée, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal ma décision prise dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile. Par ailleurs, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.

Concernant la lettre de votre épouse datée du 18 mars 2013 et la copie de sa carte d'identité qui l'accompagne, le Commissariat général relève que ces documents ne peuvent, eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, le caractère privé de la lettre de votre épouse limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre épouse n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos relations de couple, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, dans sa lettre, votre épouse se limite à réaffirmer les propos que vous avez déjà livrés lors de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause. Ainsi, elle confirme que vous n'avez jamais été informé de votre désignation à la tête de la secte Essingang avant le décès de votre frère ; elle rappelle également les raisons de votre refus d'assumer cette fonction et le fait que les personnes qui vous menacent sont vos proches et hauts fonctionnaires de l'Etat. Cependant, votre épouse ne fournit aucun renseignement permettant d'établir que vous avez réellement été en contact avec la secte Essingang, elle ne donne pas non plus d'éléments permettant d'éclairer le Commissariat général sur les méconnaissances que vous avez affichées lors de votre première demande d'asile concernant cette secte, comme soulignée dans ma décision du 11 juin 2012, confirmée par le CCE. Le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été écrite, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal ma décision prise dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile. Par ailleurs, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.

S'agissant de l'acte de décès de votre frère, [A. A. C.], que vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile, relevons que ce document se limite à constater le décès de ce dernier et ne contient aucune précision quant à vos menaces. Par conséquent, ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité de vos déclarations qui fait défaut et à remettre en cause les décisions de refus prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, la copie de votre carte d'identité est sans pertinence en l'espèce dans la mesure où celle-ci permet juste d'établir votre identité et votre nationalité non remises en cause dans le cadre de la présente décision.

S'agissant des articles et vidéos relatives aux crimes rituels perpétrés au Cameroun pris sur Internet (pièces 7 à 18), que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général relève que ces documents sont de portée générale; ils ne vous concernent pas directement et personnellement et ne contiennent aucune information permettant d'établir que vous seriez actuellement recherché au Cameroun. Par conséquent, ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité de vos déclarations qui fait défaut et à remettre en cause les décisions de refus prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant à la photographie que vous avez déposée à l'appui de votre seconde demande d'asile, sur laquelle apparaissent Amba Salla Patrice, l'actuel Ministre des travaux publics, Joseph Beti Assomo, le gouverneur de la région du Littoral que vous dites être vos frères, celle-ci ne contient aucun élément

permettant d'établir que vous êtes menacé par ces personnes au Cameroun. Dès lors, ce document ne peut suffire, à lui seul, à mettre à mal les décisions prises dans le cadre du traitement de votre première demande.

Finalement, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général relève que vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'expliquer les incohérences, invraisemblances et lacunes portant sur la secte Essingang, le fait que vous avez demandé tardivement l'asile en Belgique et le fait que vous n'avez pas sollicité la protection des autorités camerounaises, tel que relevé dans ma décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le CCE.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué* ».

2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans la réformation de la décision attaquée : à titre principal de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 novembre 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 11 juin 2012 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°98 550 du 8 mars 2013. Dans cet arrêt, le Conseil constatait que les motifs de la décision attaquée se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents, et que la partie requérante ne formulait aucun moyen sérieux susceptible de remettre en cause ces motifs. Il estimait entre autres, qu'il était peu vraisemblable que le requérant ne connaisse pas les motifs pour lesquels il avait été appelé à succéder à son frère et particulièrement invraisemblable qu'il ait été placé devant le fait accompli sans que quiconque n'ait jamais évoqué précédemment cette possible succession, alors que son père est décédé en 1996 et que son frère a repris la fonction de Grand prêtre à la suite de ce décès. Le Conseil a également jugé que l'acte de décès du père du requérant déposé à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettait pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit et que le requérant a tenu des déclarations vagues, imprécises et laconiques sur la secte Essingang, sur la fonction de Grand prêtre, sur le début de son existence, sur ses objectifs, sur la nature de ses activités quotidiennes et sur la fréquence des réunions de ses membres, qui empêchent de croire que les faits invoqués soient établis. Il a également jugé qu'il n'était pas plausible que le requérant emporte avec lui la copie de son acte de mariage et que le jugement de divorce, divorce qui aurait été prononcé sans son consentement et en son absence, n'est pas de nature à démontrer de manière certaine l'influence des membres de la secte susvisée. Il a

enfin jugé que les autres documents déposés à l'appui de la demande d'asile du requérant étaient non probants ou non pertinents et ne permettaient aucunement d'établir la réalité des faits et craintes invoqués par le requérant.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé que le requérant n'établissait pas avoir quitter son pays ou en rester éloigné en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne ressortait ni des arguments, ni des documents soumis à son appréciation que la situation prévalant au Cameroun correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé telle que prévue par l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays, et a introduit une deuxième demande d'asile le 14 mai 2013 sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande. A l'appui de ses déclarations, le requérant présente désormais des nouveaux documents, et estime que ces éléments sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile, à savoir le fait que les membres de la secte d'Essingang l'aurait désigné pour prendre la succession de son frère comme Grand prêtre et ce, sur instruction de son propre père.

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en substance, aux motifs que l'attestation de l'association Rassemblement de la Jeunesse Camerounaise ne fait que rapporter des faits que le requérant lui a racontés, faits qui n'ont précédemment pas été jugés crédibles ; que l'attestation de son ami O'A. E. ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande ; que la lettre de son épouse se limite à réaffirmer les propos déjà livrés à l'appui de la première demande d'asile et jugés non crédibles ; que l'acte de décès de son frère permet d'établir la réalité de son décès mais ne contient aucune précision permettant d'établir la réalité des menaces dont déclare faire l'objet le requérant ; que la copie de la carte d'identité du requérant est sans pertinence ; que les articles et vidéos relatifs aux crimes rituels perpétrés au Cameroun sont de portée générale et ne contiennent aucune information permettant de penser que le requérant serait recherché actuellement en raison des faits allégués ; que l'examen des photographies déposées portent à la même conclusion ; et que le requérant n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant d'expliquer les incohérences, invraisemblances et lacunes portant sur la secte Essingang, la tardiveté de sa demande d'asile en Belgique et le fait qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales.

4. Les questions préalables

4.1. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par ledit article 3, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.2. Enfin, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur « manifeste » d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée aux motifs que les différentes photographies déposées démontrent un lien entre le requérant et les différentes personnes qu'il a citées ; que les articles déposés sur la problématique des sectes secrètes au Cameroun, bien que rédigés dans des termes généraux permettent de confirmer les propos tenus par le requérant ; que les actes de décès de son père et de son frère démontrent leur lien de filiation et confirment également le récit du requérant ; que les divers témoignages déposés visent spécifiquement la situation du requérant et que la partie défenderesse n'a fait aucune recherche, notamment sur un contact qui aurait pu être pris avec l'association de défense des droits de l'homme contactée par le requérant et qu'enfin, les attestations très étayées de son épouse et de son ami confirme le récit fait. La partie requérante soutient également que le requérant ne pourrait en aucune façon bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

5.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 98 550 du 8 mars 2012, le Conseil a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que les faits fondant la demande d'asile du requérant étaient dénués de toute crédibilité et concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.3. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception toutefois des considérations portant sur la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales, motif que le Conseil avait jugé surabondant dans son premier arrêt, et qu'il juge tout aussi surabondant *in casu*. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux éléments et les nouveaux documents déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Les arguments pertinents de la décision entreprise, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause.

5.3.1. S'agissant de l'acte de décès du frère du requérant, qui selon la partie requérante, doit être couplé avec l'acte de décès du père du requérant, le Conseil observe certes, que ces documents permettent d'attester de l'existence d'un lien de filiation et du décès de ces personnes, éléments qui ne sont pas remis en cause, mais qu'ils ne peuvent conduire comme elle le soutient en termes de requête, à confirmer le récit du requérant. Quant à la circonstance que l'acte de décès du père du requérant a été « signé » selon la partie requérante par A. S. P., le Conseil observe, tout comme il l'avait fait précédemment dans son arrêt 98 550 du 8 mars 2012 que « *Le fait que cet acte de décès comporte un cachet « [A. S. P.] ne modifie rien à ce constat, étant donné que l'acte a été dressé par [A. L. C.], officier de l'état civil du centre de Ayoze ville, assisté par [Z. A.], qu'il contient la signature de ces deux personnes, et que le cachet [A. S. P.] ne correspond à aucun élément de cet acte de décès.* ».

5.3.2. La partie requérante soutient également que l'attestation de défense des droits de l'homme « Rassemblement de la jeunesse camerounaise » « [...] vise spécifiquement la situation du requérant, confirme l'existence de la société secrète ESSINGANG et explique de manière précise pourquoi il a des raisons de craindre pour sa vie en cas de retour. [...] et permet de confirmer le récit du requérant à la manière dont il a été amené à apprendre sa succession à la tête de cette secte. [...] ». A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les affirmations portées par cette attestation sur les faits problématiques de succession supposément rencontrés par le requérant ne font que rapporter les déclarations tenues par ce dernier, et ne contient pas la moindre information précise ou concrète sur le père ou le frère de requérant auxquels le requérant aurait dû succéder, pas plus que des informations consistantes sur les menaces dont ferait l'objet le requérant. La circonstance que dans une autre ethnie,

la procédure de désignation du successeur du Grand prêtre est similaire à celle décrite par le requérant ne permet pas de conclure en la véracité de ses dires.

Quant au reproche formulée en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse aurait dû prendre contact avec cette association dès lors que « [...] la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents doit être menée conjointement par le demandeur et l'examineur [...] », le Conseil rappelle comme le fait la partie requérante dans sa requête, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil observe en outre que la partie requérante n'avance pas le moindre motif pour lequel la partie défenderesse aurait dû effectivement contacter cette association et s'abstient de formuler tout indice sur les démarches qui auraient dû être effectuées par la partie défenderesse.

5.3.3. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément un tant soit peu concret pouvant conduire à croire qu'il serait actuellement en danger s'il était contraint de rentrer dans son pays d'origine. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les courriers émanant d'un ami du requérant et de son épouse ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le courrier du 17 avril 2013 de son ami O'A. E. et la lettre de son épouse du 18 mars 2013 (ainsi que les copies de leur cartes d'identité) se limitent à relater les faits déclarés par le requérant à l'appui de ses demandes de protection internationale, et qu'il ne peut comme la partie requérante le plaide en termes de requête, leur reconnaître un caractère étayé.

5.3.4. La partie requérante soutient également que les photographies déposées prouvent les liens entre le requérant et les différentes personnes qu'il a citées. Outre le fait que le Conseil n'est pas en mesure d'établir avec certitude les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, il observe que quand bien même un quelconque lien pourrait être observé entre le requérant et ces personnes, il reste toujours en défaut d'établir le bien fondé de ses dires, notamment l'appartenance de ces personnes à la secte Essingang et la réalité des menaces dont il ferait l'objet de la part de ces personnes.

5.3.5. S'agissant enfin des articles et vidéos déposés portant sur l'existence de sectes au Cameroun et sur l'organisation d'un trafic d'organe, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, notamment par les œuvres nuisibles de sectes, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, dès lors que le Conseil estime que les faits et le bien fondé des craintes invoqués ne sont pas crédibles.

5.3.6. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que la copie de la carte d'identité du requérant est sans pertinence, l'identité et la nationalité de ce dernier n'étant pas contestées. Quant à l'enveloppe d'un courrier posté au Cameroun le 17 avril 2013, il ne permet aucunement d'attester de son contenu, et en tant que tel est sans pertinence pour la présente affaire.

5.4. Il résulte de ce qui précède que les déclarations faites et les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eut été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

En conclusion, ces éléments ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Ces conclusions rejoignent celles déjà faites par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

5.5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi précitée. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire à une autre conclusions quant au fond de la demande.

5.6. Le Conseil constate qu'il ne ressorts ni des arguments, ni des documents déposés au dossier que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé tel que prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS